

oyse dans
anctifierez
appellerez
du pays,
ilé.» Ce
droits de
évitique, il
era venu,
ission du
Ancienne
e, consis-
s l'année
remises,
é, et les
premiers
e la Loi
ence que
la peine
edevables
esclavage
a posses-
t perdus
gence ;
eine tem-
été par-
ce, quant

D. Le Sacrement de Pénitence, en remettant le péché entièrement, ne remet-il pas aussi toutes les peines qui lui sont dûes ?

R. Le Sacrement de Pénitence, en remettant entièrement le péché, remet, à la vérité, la peine éternelle que le péché mortel mérité ; mais il laisse l'obligation de subir des peines temporelles pour l'expiation des péchés qu'il remet. Lisez le 14e. ch. du livre des Nombres, vous y verrez que Dieu, en pardonnant à un peuple ingrat et rebelle, le condamne cependant à ne point entrer dans la terre promise. Lisez encore le 12. ch. du 2d. livre des Rois, v. 10, 13 & 14, vous y verrez que Dieu pardonne à David deux crimes énormes dont il s'était rendu coupable, en considération de la douleur profonde qu'il en avait conçue, néanmoins il lui prédit les châtimens temporels qui doivent en être la satisfaction.

D. Où le Chrétien expie-t-il les péchés dont il reçoit la rémission dans le Sacrement de Pénitence ?

R. Il les expie en cette vie, par des satisfactions volontaires, ou en l'autre vie, dans le Purgatoire.

D. L'Eglise a-t-elle le pouvoir d'imposer ces peines temporelles ?

R. Oui : c'est une conséquence du pouvoir que Jésus-Christ lui a laissé de remettre les péchés, *quorum remisistis peccata, remittuntur eis.* Jean, c. 20. v. 23. Elle doit, comme Jésus-Christ, dont elle tient la place, en remettant